





Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime 5, place des Faïenciers 76037 ROUEN CEDEX Comité Départemental de Sport Adapté de la Seine-Maritime 110, rue Léon Gambetta 76210 BOLBEC Comité Départemental USEP de la Seine-Maritime 27, boulevard d'Orléans 76100 ROUEN

CONVENTION DE PARTENARIAT "SPORT ADAPTÉ À L'ÉCOLE "

1er renouvellement

Etablie entre les soussignés:

La Direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (ci-après dénommée « DSDEN 76), représentée par Monsieur Olivier WAMBECKE, Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

Le Comité Départemental de Sport Adapté de la Seine-Maritime (ci-après dénommé «CDSA 76 »), représenté par Monsieur Antony PROUTEAU, Président

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « USEP 76 »), représenté par Madame Sophie VINCKE, Présidente

Préambule.

Afin de développer et mettre en œuvre un programme d'actions de sensibilisation au handicap mental et/ou psychique et de proposer une découverte des activités physiques adaptées, l'Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le Président du Comité Départemental de Sport Adapté de Seine-Maritime et la Présidente du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (USEP 76) ont décidé de poursuivre leur collaboration par le renouvellement de la signature de la convention départementale.

L'éducation physique et sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, cette discipline d'enseignement a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Ainsi, les signataires de la présente convention s'engagent à :

- à promouvoir toute action de sensibilisation auprès des élèves concernant les différentes natures de handicap, ainsi que la pratique ponctuelle des activités physiques adaptées;

- favoriser le développement de projets sportifs et éducatifs entre et pour tous les élèves, par la découverte des activités physiques et sportives proposées par la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA);
- faciliter l'implication de tous dans les divers rôles sociaux qu'offre la pratique des activités physiques et sportives (joueuse/joueur, spectatrice/spectateur, arbitre ou juge) et développer ainsi l'entraide, la solidarité, le respect et l'autonomie, les fondements de la citoyenneté;
- faciliter la rencontre entre des sportifs en situation de handicap et des élèves ;
- permettre l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées par l'USEP 76, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé.

Aussi, pour permettre la mise en œuvre de séances de sensibilisation au handicap et/ou de découverte et de pratique d'activités physiques adaptées à l'école, conformément à la réglementation en vigueur (cf. annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

L'article L.312-3 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 - Journal Officiel du 15 avril 2003), précise que l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive par des personnels qualifiés et agréés. Par ailleurs, la circulaire n°2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

Les enseignants peuvent donc solliciter des aides ponctuelles techniques et matérielles auprès des cadres habilités par le CDSA 76 et **réputés agréés** ou **dûment agréés** par la DSDEN 76. Aussi, doit être annexée à cette convention, avec <u>mise à jour au moins annuellement</u>, la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention.

A cette fin, le CDSA 76 doit faire parvenir à la DSDEN 76 l'annexe 2 « Comité départemental sportif » sur laquelle figurent les intervenants réputés agréés (disposant d'une carte professionnelle en cours de validité et dont les conditions d'exercice permettent l'intervention en milieu scolaire) salariés par ce dernier :

- au début de chaque année scolaire,
- et à chaque ajout ou retrait d'intervenant.

La même procédure est mise en place pour chaque club du département affilié à la FFSA, lequel fait parvenir son annexe 2 « Club sportif » au conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier Education physique et sportive, dont il dépend.

Les partenaires (le CDSA 76 et les clubs affiliés) s'engagent à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle en cours de validité).

Pour les intervenants non réputés agréés, l'employeur doit faire une demande expresse d'agrément auprès des services de la DSDEN 76 en utilisant l'imprimé prévu à cet effet (« Demande agrément intervenant EPS ») et en joignant la photocopie de leur(s) diplôme(s).

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre d'une programmation et d'un projet pédagogique de l'enseignant pour lesquels cette participation se justifie. Ces interventions sont soumises, au préalable, à une **autorisation du directeur d'école**, même s'ils sont réputés agréés ou agréés.

Le **projet pédagogique** rédigé <u>conjointement</u> par l'enseignant et l'intervenant précise, entre autres, les modalités d'organisation d'un module d'apprentissage et les rôles de chacun. Il doit faire l'objet au préalable d'une **validation de la part de l'Inspecteur-trice de l'Éducation nationale** (projet pédagogique, à envoyer au moins 15 jours avant le démarrage des interventions.).

Les cadres du CDSA 76 et les personnels des clubs affiliés, par leur expérience, apportent une expertise technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant. Leurs interventions peuvent prendre la forme d'une aide pédagogique, technique et matérielle, à la fois dans la conception et la réalisation de modules d'apprentissage (mise à disposition de matériel conforme et adapté à l'âge des élèves, accompagnement ponctuel par un intervenant agréé), mais elles ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.

Article 2.

Par la nature des activités inscrites dans les programmes de l'enseignement du premier degré, ainsi que par la spécificité des compétences à acquérir par les élèves, c'est uniquement au cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2: CP, CE1 et CE2) et / ou au cycle de consolidation (cycle 3: CM1 et CM2 pour le premier degré) que se justifie l'intervention ponctuelle des cadres du CDSA 76 et des intervenants agréés des clubs.

Dans le contexte sanitaire actuel, il conviendra de suivre le protocole et cadre de fonctionnement en date du 14 mars 2022 pour l'enseignement de l'EPS avec ou sans intervenant extérieur en vigueur au moment des interventions prévues.

Article 3.

Après accord de l'Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le CDSA 76 est autorisé à diffuser, par ses propres moyens, des documents pédagogiques auprès des équipes enseignantes du premier degré, dans la mesure où ceux-ci auront été conjointement rédigés avec des membres représentant la DSDEN 76 et l'USEP 76.

Article 4.

L'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut conjointement solliciter le CDSA 76 et l'USEP 76 pour des actions de formation continue des enseignants et des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive.

La formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

Article 5.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de pilotage est mis en place, comportant deux membres représentants de la DSDEN 76, deux membres représentants du CDSA 76 et deux membres de l'USEP 76.

Si nécessaire, celui-ci peut être élargi à des personnalités extérieures.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'un des trois partenaires le juge utile afin d'établir un bilan de la convention et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

Article 6.

Dans le cadre de la convention, les trois partenaires s'engagent à ne communiquer qu'ensemble avec les médias ou qu'en fonction d'une stratégie de communication définie conjointement.

Article 7.

Chaque signataire s'engage à promouvoir et à faire respecter les termes de cette convention de partenariat au sein des instances qu'il représente.

Article 8.

La présente convention est conclue pour une période de quatre années scolaires : 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des trois parties, au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

Fait à Rouen, le 02 juin 2022.

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

Le Président du Comité Départemental de Sport Adapté de la Seine-Maritime La Présidente du Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime

Signé Olivier WAMBECKE Signé Antony PROUTEAU Signé Sophie VINCKE

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatif à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003; Journal Officiel du 15 avril 2003): Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative):
 - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013): Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1; avis du CSP du 12 février 2015; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020): Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4): modification.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992): Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999): Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004): Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014): Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017): Encadrement des activités physiques et sportives.
- Convention du 1^{er} juillet 2019 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.
- Protocole départemental pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive avec ou sans intervenant extérieur en date du 14 mars 2022. (se référer à l'infographie « protocole et cadre de fonctionnement » jointe en page suivante).
- Note de service départementale du 30 mai 2022 : Enseignement de la natation scolaire dans le premier degré.

ANNEXE 2 – COMITÉ DÉPARTEMENTAL SPORTIF

Liste des intervenants extérieurs réputés agréés rémunérés par un Comité Sportif Départemental participant à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive

(Annexe à retourner à : Direction des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime DESCO C

5 place des Faïenciers - 76037 ROUEN CEDEX)

EPS – Mouvement sportif fédéral	Date de signature de la convention : 02 / 06 / 2022
Agrément(s) départemental(aux)	Structures : DSDEN 76 / CD Sport Adapté 76 / USEP 76

Conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et à la note de service départementale en date du 14 juin 2018, la liste des intervenants doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, et à chaque ajout ou retrait de personnel.

Liste des personnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire

ATTENTION, toute personne dont la carte professionnelle est en cours de renouvellement ne doit pas être inscrite ci-dessous car elle n'est plus réputée agréée.

Nom Prénom		Data da	Carte professionnelle		Qualification	A -+1: -1: -(1-)
	Nom	Prénom Date de naissance	naissance	Numéro	Date de validité	(BEES, BPJEPS)
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		

Madame, I	Monsieur :
agissant er	n qualité de :

représentant le Comité Départemental de Sport Adapté de la Seine-Maritime reconnait avoir vérifié la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition et listés ci-dessus.

Signature:

Liste mise à jour	le:	/ /	′
-------------------	-----	-----	---

ANNEXE 2 – CLUB SPORTIF AFFILIÉ A LA FFSA

Liste des intervenants extérieurs des clubs sportifs réputés agréés participant à l'enseignement de l'Éducation Physique et sportive

(Annexe à retourner à la circonscription de l'Éducation Nationale concernée)

EPS - Structure Privée	Date de signature de la convention : 02 / 06 / 2022
Circonscription(s):	Structures : DSDEN 76 / CD Sport Adapté 76 / USEP 76

Conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et à la note de service départementale en date du 14 juin 2018, la liste des intervenants doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, et à chaque ajout ou retrait de personnel.

Liste des personnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, <u>réputés agréés</u> pour intervenir sur le temps scolaire

ATTENTION, toute personne dont la carte professionnelle est en cours de renouvellement ne doit pas être inscrite ci-dessous car elle n'est plus réputée agréée.

)Nom	Prénom	Date de naissance	Carte profe Numéro	essionnelle Date de validité	Qualification (BEES, BPJEPS)	Activité(s) physique(s)
				//20	,	
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		
				//20		

adame, Monsieur : issant en qualité de : présentant le club sportif : connait avoir vérifié la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition et
tés ci-dessus.
<u>Signature</u> :
te mise à jour le : / /

ANNEXE 3

Fiche actions concernant les projets construits en partenariat entre la DSDEN 76, le CDSA 76 et l'USEP 76

En prolongement de la convention de partenariat, les actions suivantes sont proposées à certaines écoles du département.

Intitulé de l'action	Dates ou périodes	Description de l'action et son déroulement	Public(s) concerné(s)
Semaine et journée « Le sport s'adapte à tous »	Pendant « la Semaine Olympique et Paralympique » (SOP) et/ou « la Journée Olympique » du 23 juin	Participations et interventions aux événements promotionnels. Les écoles labellisées soumettent et invitent le CDSA pour la mise en place d'ateliers « sport adapté » et/ou l'intervention d'un sportif de haut niveau en situation de handicap mental et/ou psychique.	Classes des écoles publiques labellisées G24
Journées de sensibilisation	Toute l'année	Présentation du sport adapté en classe avec l'intervention d'une personne ressource du CDSA et d'un sportif en situation de handicap mental et/ou psychique. (vidéo + échanges)	Tous niveaux de classes des écoles publiques.
Liaison école-Collège	Toute l'année	Au travers des différents ateliers proposés, les élèves découvrent et pratiquent des activités physiques et sportives adaptées, avec inclusion d'élèves de dispositifs et/ou d'unités d'enseignement (ULIS, IME, ITEP).	Classes de CM2 des écoles publiques et de 6ème des collèges en parallèle avec un dispositif ULIS-école ou ULIS-collège
Journée S'HANDIfférence	1 journée en juin	Action de sensibilisation des élèves sur le thème du handicap et de la pratique sportive, en classe avec un intervenant du CDSA 76 et de l'USEP 76. Puis, participation à la journée S'HANDIfférence, au cours de laquelle des ateliers de découverte de Sport adapté sont proposés aux élèves, en mixité avec des centres spécialisés de la Seine-Maritime.	Classes de cycle 3 des écoles publiques du secteur géographique retenue chaque année scolaire